

KACEM ET CHAPULUT
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 5 000 euros
Siège social : 97 rue Saint Lazare 75009 Paris
848 179 008 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR
LE 04/10/2024

LES SOUSSIGNEES :

Madame Héra KACEM épouse CHINE

Née le 28 novembre 1973 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 2, rue Hervet à 92500 RUEIL MALMAISON

Mariée sous le régime de la séparation de biens

Exerçant la profession d'avocat

Madame Judith CHAPULUT épouse AUFFRET

Née le 25 novembre 1970 à PARIS 14ème, de nationalité française, demeurant 16 Rue Marceau à 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Mariée sous le régime de la séparation de biens

Exerçant la profession d'avocat

Article 1 : Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est :

« KACEM ET CHAPULUT ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de PARIS et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : 97 Rue Saint Lazare – 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du gérant, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Les soussignées apportent à la société :

Madame Héra KACEM apporte à la société la somme de deux mille cinq cents Euros, ci	2.500 euros
---	-------------

Madame Judith CHAPULUT apporte à la société la somme de deux mille cinq cents Euros, ci	2.500 euros
--	-------------

Total des apports en numéraire : cinq mille Euros	5.000 euros.
--	---------------------

Lesdits apports correspondent à cinquante (50) parts sociales de cent (100) euros chacune, souscrites et en totalité et entièrement libérées.

La somme de cinq mille (5.000) Euros a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque LCL, 4 rue du Havre 75009 PARIS.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) Euros. Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de cent (100) euros chacune, entièrement souscrites. Les cinquante (50) parts sociales entièrement libérées sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Héra KACEM à concurrence de Numérotées de 1 à 25	25 parts
--	----------

Madame Judith CHAPULUT à concurrence de Numérotées de 26 à 50	25 parts
--	----------

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	50 parts
--	-----------------

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

HK X

Article 9 : Parts d'industrie

L'assemblée générale des associés exerçant dans la société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés ou des services rendus à la structure.

En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'assemblée constatant la cession ou l'annulation de ses parts sociales. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 14 ci-après. D'un commun accord entre tous les associés, l'associé se doit d'exercer exclusivement son activité au sein de la Société. En cas de départ pour quelque raison que ce soit, il sera dans l'obligation de céder ses parts dans les conditions fixées au paragraphe cessions ci-dessous.

En cas de décès, les parts d'industrie seront annulées après la première assemblée générale à tenir à la suite du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Article 10 : Droits attachés aux parts – Responsabilité des associés

Chaque part sociale, y compris les parts d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports, à l'exception des apports en industrie. Néanmoins, il répond personnellement sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Article 11 : Cession et transmission des parts

1- Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie, doit être constatée par acte sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement, notamment la remise entre les mains du gérant contre récépissé, et n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2- Les parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, ne peuvent être cédées, y compris entre associés, et même au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'à des avocats devant exercer leur profession au sein de la société, et qu'après agrément du cessionnaire prononcé à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société, cette majorité étant calculée à l'exclusion de la personne et des parts de l'associé cédant, pour autant qu'il y aura trois (3) associés, tant qu'il y aura deux (2) associés, ce sera à l'unanimité des associés.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, comportant les éléments suivants : identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la notification ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indique remplir les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société. Dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les associés sont tenus, dans les six mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixe d'accord entre les parties, calculé sur la base de l'actif net de la Société ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. La société peut également avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmission entre vifs, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, et notamment fusions, scissions, apports, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

3- En cas de décès d'un associé ayant la qualité d'avocat ou de dissolution de communauté entre époux, la société continuera avec les seuls associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts communes, ne pourront pas être associés.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaires bénéficient des dispositions des articles 11.2 et 16 des présents statuts.

Les associés devront alors acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 11.2 et 16 des présents statuts.

4- Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles contenues à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 12 : Revendication du conjoint commun en biens

S'il désire exercer sa profession au sein de la société, le conjoint avocat d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition doit être agréé par la majorité des deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, l'associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

Article 13 : Exercice de l'activité

1- Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat, et notamment les dispositions du règlement intérieur du Barreau de PARIS, sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

Un associé ne peut exercer la profession d'Avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

2- L'associé exerçant dans la société et qui est radié cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant la radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit de prendre part aux décisions collectives des associés et de participer aux réunions des associés.

3- L'activité professionnelle des avocats exerçant leur profession au sein de la société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par délibération ordinaire des associés votant à la majorité simple.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la société et leurs versements ne sont pas constitutifs d'une répartition des bénéfices.

4- L'associé exerçant au sein de la société et qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Ses revenus liés à l'exercice professionnel sont attribués par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'en est pas commis, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

5- Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure (par exemple, maladie), d'exercer ces fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société et appartenant au même barreau. Si tous les associés ou, en cas de société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les associés appartenant au même barreau, sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée par un ou plusieurs suppléants nommés conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

6- En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente d'un associé, pour toutes autres raisons que celles visées sous l'article 14 ci-après, sa rémunération lui sera maintenue en totalité les six premiers mois de son incapacité d'exercice et pour moitié au cours des six mois d'incapacité suivant.

Au-delà d'une durée d'incapacité de douze mois intervenant sur une période de 18 mois consécutifs, l'associé concerné ne pourra plus prétendre à percevoir une rémunération, à l'exception des éventuels dividendes rémunérant sa participation au capital social.

En cas de décès d'un associé exerçant au sein de la société, la société versera à ses ayants droits en six échéances mensuelles d'égale montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six mois sur une période de douze mois précédant la date du décès.

Article 14 : Exclusion

Un associé peut être exclu de la société, par décision de l'assemblée, en cas de condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire supérieure à trois mois ou de radiation, prononcée conformément aux règlements intérieurs de l'ordre des avocats auprès de la Cour de Paris, en cas de manquement grave ou renouvelé à des obligations résultant des présents statuts ou d'atteinte à la réputation ou au crédit de la société.

1- En cas de radiation, L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la Société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers, à la Société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus pour les cessions de parts.

A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-après.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la Société ou la radiation de la Société entraîne de plein droit dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

2- Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la Société peut être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Pendant le délai de 6 mois prévu par les articles 14.1 et 14.2, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la Société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la Société dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, soit par la Société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Toute acquisition de parts sociales réalisée en application des dispositions du présent article 14 aura lieu moyennant un prix déterminé comme suit :

$$P = K / N$$

Dans laquelle :

P = prix de cession de chaque action

N = nombre d'actions composant le capital

K = montant des capitaux propres

4- Si l'associé exclu poursuit son exercice professionnel d'avocat après la date d'effet de son exclusion, éventuellement au terme de sa période de suspension d'exercice dont il aura fait l'objet, la valorisation de ses parts sociales ainsi que, le cas échéant, les modalités de règlement du prix de cession de ses parts, prendront en compte le sort de la clientèle attachée à ce dernier qui pourra faire l'objet d'une reprise en nature.

Article 15 : Cessation d'activité - Retrait

1- Tout associé peut cesser son activité à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé. Néanmoins, les parts de l'intéressé peuvent être rachetées dans les conditions des articles 11 et 16 des présents statuts ci-dessus, si bon semble à la majorité des deux tiers des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Le cas échéant, les associés devront faire connaître à l'associé retrayant dans les six mois de la date à laquelle il aura cessé d'exercer dans la société leur intention de se prévaloir des dispositions du présent article qui vaut promesse de vente de la part de tout associé retrayant. L'option d'achat, si elle est exercée devra porter sur la totalité des parts de l'associé retrayant. Les parts feront l'objet d'une cession soit à la société soit aux autres associés à parts égales.

2- Si l'associé retrayant poursuit son exercice professionnel d'avocat après la date d'effet de son retrait de la Société, la valorisation de ses parts sociales ainsi que, le cas échéant, les modalités de règlement du prix de cession de ses parts à l'associé retrayant prendront en compte le sort de la clientèle attaché à ce dernier qui pourra faire l'objet d'une reprise en nature pour une valeur déterminée conformément à l'article 16 ci-après.

Article 16 : Valorisation des parts sociales et de la clientèle

Dûment informés de la portée des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil mais de leur volonté exprès, les associés conviennent d'appliquer le calcul ci-après pour fixer la valorisation des parts sociales cédées :

$$P = K/N.$$

En cas de départ volontaire, de retrait ou de cessation d'activité, l'associé cédant s'engage à céder ses participations à la valeur des capitaux propres, au prorata de sa participation au capital social, selon la formule suivante :

$$P = K/N.$$

Dans laquelle :

P = prix de cession de chaque action

N = nombre d'actions composant le capital

K = montant des capitaux propres

Cette valorisation sera calculée chaque année par l'assemblée générale d'approbation des comptes de la société, et sera applicable jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes à tenir l'année suivante.

Article 17: Comptes courants

Chaque associé exerçant au sein de la société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins à l'avance.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Article 18 : Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats associés, exerçant leur profession au sein de la société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts. La rémunération des gérants est facultative et sera fixée par la décision qui les nomme.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Ils ne peuvent toutefois, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, procéder à des investissements supérieurs à 10.000 Euros, ni contracter tous emprunts ou découverts.

Dans le cadre du recrutement d'un avocat collaborateur ou d'un salarié par la société, les contrats y relatifs devront être signés par au moins deux cogérants.

Les gérants reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle une rémunération de leur industrie. Cette rémunération est fixée et modifiée par décision ordinaire des associés à la majorité simple.

Article 19 : Décision collectives

Article 19.1 – Les assemblées

1- Nature des assemblées

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du gérant et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer le gérant ainsi que la nature de sa mission et sa rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- approuver les conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce : seuls les avocats exerçant leur profession au sein de la société prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à 10.000 Euros, ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés ou votant par correspondance, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sur deuxième consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.

3- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des parts sociales,
- l'augmentation des engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société.

4- Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont convoquées selon les modalités prévues par les assemblées générales extraordinaires et délibèrent à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession de parts intervenant au sein de la société, la création et l'annulation de parts en industrie.

Elles sont par ailleurs compétentes, sous réserve d'une délibération à l'unanimité, pour décider de la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de parts.

Article 19.2 - Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Article 19.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 19.4 - Procédure de l'assemblée générale

1- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le gérant.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque associé, mais cette convocation pourra également être faite par voie électronique, à condition de la réception d'un accusé réception.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

3- Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

4- Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

5- Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des parts de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Article 19.S - Droit de communication des associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 20 : Conventions

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, et à l'article 12 de la Loi du 31 Décembre 1990.

Article 21 : Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement l'exercice en cours ouvert le premier septembre 2022 aura une durée totale de seize mois pour se terminer le 31 décembre 2023.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient. Les bénéfices non distribués sont automatiquement mis en réserve.

Article 23: Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et du décret n° 67-230 du 23 mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 24 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Article 25 : Pouvoirs pour agir au nom de la société

Tout pouvoir a été donné aux gérants, agissant ensemble ou séparément pour, au nom de la société, et avant même son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour :

- solliciter un prêt bancaire pour l'acquisition d'un fonds libéral,
- ouvrir tout compte en banque auprès de tout établissement bancaire de leur choix,
- - procéder à tout investissement et plus généralement, faire le nécessaire pour exercer la profession d'avocat au sein de la société.

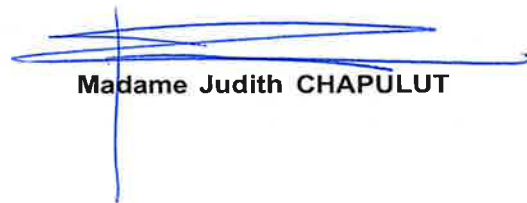
Une désignation éventuelle des actes repris par la Société sera établie à partir d'une annexe jointe aux présents statuts en tant que de besoin.

Fait à Paris, le 04 octobre 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Madame Hela KACEM



Madame Judith CHAPULUT